

## DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

### L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Décision n° : 2025- 013**

**Objet : Convention de maintenance SOGELINK abonnement SAAS**

### LE MAIRE,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,  
VU le Code de la Commande Publique,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,  
VU la délibération n°2022-07-28-1b du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 apportant précisions aux délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,  
VU la demande de la société SOGELINK de renouvellement du contrat d'abonnement du service SAAS,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler le contrat d'abonnement entre la commune de Vias et la société SOGELINK,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 :** Objet

De renouveler le contrat d'abonnement au service SAAS avec la société SOGELINK dans le cadre des modes de paiement des droits de places des marchés forains et des terrasses commerciales.

#### **ARTICLE 2 :** Prix

Le tarif de cette convention est de 1831.86 euros HT.

#### **ARTICLE 3 :** Durée

Du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 tacitement reconduit pour une durée d'un an, deux fois maximum.

#### **ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 18 février 2025

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**